

[1653]

A

BEDENKEN [DER VI KATH. ORTE - VII AUSG. SO] IN SACHEN BUENDNIS-  
ERNEUERUNG MIT FRANKREICH UND DEREN WIDERLEGUNG [DURCH  
DIE FRANZ. AMBASSADE]

EA V 1, 1880 (Beilage Nr. 13) sowie VI 1, 1641 (Beilage Nr. 12)

*"On propose deux difficultez sur le premier Article de l'alliance qui est a renouveler entre le Roy [L u d w i g XIV.] et les[dits] louables Cantons [cath.]. La premiere est de la part des Espagnols qui disent que les Places et pais qui ont esté conquis sur eux par nos Roys [- H e i n r i c h IV. und L u d w i g XIII. -] depuis la derniere alliance de 1602 ne doivent point estre compris dans l'alliance a renouveler, par ceque ces Places et pais sont en controverse Jusques a un Traicté de Paix [- ein solches sollte freilich erst 1659 mit dem Pyrenäenfrieden zustande kommen -].*

*La Seconde est de la part de la Maison d' [H a b s b o u r g -]Austriche d'Al-  
lemagne a cause de Brissac, de l'Alsace, et du Suntgau qui appartenoient cy  
devant [d.h. bis 1648] a l'archiduc Charles ferdinand [=F e r d i n a n d  
K a r l].*

*Sur la premiere difficulté, on respond que ce n'est pas chose nouvelle que  
les pais et places de Conqueste et qui sont en Controverse soient Compris dans  
les alliances qui se font avec les louables Cantons. Nous avons l'exemple du  
Duché de Milan lequel depuis qu'il a esté pris et repris par les Roys  
L o u i s 12.<sup>e</sup> [1499] f r a n c o i s 1.<sup>er</sup> [1515] et H e n r y 2.<sup>2</sup> [1577]  
a tousjours esté compris dans les alliances de france, quoy qu'jl ait esté  
perpetuellement et qu'il soit encore en controverse, le Roy d'Espagne [- z.Z.  
war dies P h i l i p p IV. -] n'en Jouissant en vertu d'aucun Traicté de paix  
fait avec nos Roys.*

*Le mesme Exemple du Duché de Milan pour la deffense duquel ... [VI] des lou-  
ables Cantons Catholiques [- VII ausg. SO -] on[t] commencé de faire alliance  
avec les Roys d'Espagne en 1587 fait encore pour nous: Ce Duché estant telle-  
ment controverse entre les Roys de france [H e i n r i c h III.] et d'Espagne  
[P h i l i p p II.] que ces six louables Cantons ... [avaient] alliance avec  
l'un et avec l'autre pour la deffense de ce Duché, Avec le Roy de france  
[d'aujourd'huy] pour le deffendre lorsqu'il l'aura recouvré, et avec le Roy  
d'Espagne [d'aujourd'huy] pour le deffendre presentement.*

*Cest Exemple fait voir clairement que les louables Cantons pour s'obliger a*

la deffense de quelques pais ne regardent que la possession actuelle, de laquelle la force est telle que les six alliez du Roy d'Espagne ont creu qu'elle rectiffioit assez la deffense a laquelle Jlz se sont obligez du Duché de Milan pour ce Prince, quoy qu'jls fussent auparavant obligez de le deffendre pour le Roy de france quand jl l'auroit recouvré. Les Traictez de nostre alliance ne disent point quand nos Roys seroient en patifique[!] possession du Duché de Milan par un Traicté de Paix, mais quand Jlz l'auroient recouvré sans l'aide des Suisses.

Ces mots sans l'aide des Suisses marquent que c'est recouvrer par armes, ce qui fait voir que le Duché de Milan seroit lors aussy bien qu'a present mais encore plus formellement Controversé entre le Roy et le Roy d'Espagne et qu'jls seroient en guerre pour ce sujet.

Par tout ce que dessus on cognoist donc que les louables Cantons ne Considerent que la possession actuelle des Princes, moyennant laquelle Jlz ne font pas difficulté de s'obliger a la deffensive des choses qu'jls tiennent.

De sorte qu'il s'ensuit de la qu'jls ne peuvent desirer avec raison qu'il soit apposé aucune exception a l'article premier de l'alliance a renouveler touchant les Pais et places que nos Roys ont conquises depuis la derniere alliance de 1602, quand mesme sa Ma.<sup>té</sup> n'en seroit en possession que par le droict des armes, quoy qu'elle aie d'autre droicts sur la plus part de ces pais et places comme sur l'Artois, et le Roussillon que les Roys ses Predecesseurs ont possedez.

Jl est a remarquer que les six louables Cantons Catholiques n'ont aucun Traicté avec le Roys[!] d'Espagne que pour la deffence du Duché de Milan, de laquelle jl n'est point question dans le premier Article de nostre alliance a renouveler, Et ainsy quoy que les places et pais conquis par nos Roys depuis 1602 y soient compris, on ne leur peut Jmputer pour cela aucune contravention a leur alliance avec le Roy d'Espagne.

En vertu du 7.<sup>e</sup> article de cette alliance les six louables Cantons ne sont obligez a autre chose en envoyant leurs gens de guerre au service du Roy que de leur deffendre de se laisser employer contre le Duché de Milan et rien plus:

C'est donc tout ce que le Roy d'Espagne peut leur demander, et le Roy ne peut pas croire qu'ils veuillent faire davantage et qu'jls veuillent augmenter maintenant leurs obligations vers le Roy d'Espagne, en les diminuaut vers sa Ma.<sup>té</sup>.

Le Roy d'Espagne ne leur est allié que comme Duc de Milan, et leur est Estranger pour tous les autres Estats qu'il possède, contre lesquels Ilz ne sont point obligez de deffendre a leurs Collonels et Cap.<sup>nes</sup> de se laisser employer [- Transgressionen! -], tant s'en faut que le Roy d'Espagne les puisse requerir avec raison de faire une nouveauté dans le premier article de l'alliance de France et exceptant de la deffensive des pais et places que le Roy tient, les places et pais que nos Roys ont conquis depuis 1602.

C'est donc sans fundement et contre ce qui a esté pratiqué en tous les Traictez d'alliance que les Espagnols demandent que celle qui est a faire avec le Roy Louis xiiij. a present regnant ne comprenne que les pais que le Roy Henry iiij.<sup>e</sup> possedoit en 1602 par ceque toutes alliances precedentes ont compris tous les pais possedez par le Roy qui la faisoit, et non pas seulement ceux que son praedecesseurs possedoit.

Le Duché de Milan, le Comté d'Ast la Seigneurie de Genes on[t] esté ajoutez [v. 1550] par les Roys Louis 12. francois 1.<sup>er</sup> et Henry 2 aux alliances que les Roys leurs Praedecesseurs avoient faites avec les louables Cantons, quoy que ce fussent pais controversez et pour lesquels Ilz estoient actuellement en guerre:

Charles 9.<sup>e</sup> Henry 3. et Henry 4.<sup>e</sup> ont aussy compris ces pais dans les alliances qu'ils ont faites [in den Jahren 1564, 1582 und 1602] avec les louables Cantons, et n'ont stipulé la deffense mesme pour l'avenir quand Ilz les auroient recouvez.

Les pais possedez par le Roy Henry 4. a cause de son Royaume de Navarre et a luy cedez par [K a r l E m a n u e l I.] le Duc de Savoye en 1601 [=Friede von Lyon, der Frankreich u.a. das Pays de Gex einbrachte] ont esté ajoutez nommement et specifiquement a l'alliance en 1602 par ce qu'ils n'estoient pas compris en la praecedente de 1582.

Si les pais et places que nos Roys ont conquis depuis 1602 estoient exclus de l'alliance Il ne serviroit de rien au Roy de la faire presentement, par ce que pour deffendre la France Il faut necessairement deffendre ces places qui sont devenues ses frontieres et les gens de guerre suisses luy seroient Inutiles dans la plus part des places qui estoient frontieres lors de l'alliance de 1602 de sorte que sa Ma.<sup>te</sup> se passeroit de l'alliance des six louables Cantons ou ne la renouvelleroit que lors et en cas que par malheur Elle viendroit a perdre ces places et pais qui sont a present frontieres de la France.

Nonobstant tout ce que dessus sa Ma.<sup>te</sup> se contente que ces places et pais ne

soient point enunnez specifiquement dans l'article premier de l'alliance, pour n'apporter point de nouveaute a l'antien Texte et paroles de cet Article aussy ne peut Elle consentir qu'elles soient changées par aucune exception qui y apporteroit encore plus de nouveauté.

Quand a la seconde difficulté qui se fait soubs le nom de la maison d'[Habsbourg-]Autriche d'Allemagne sur le sujet de Brisac, de l'alsace et du Suntgau Jl se peut dire avec verité qu'elle est suscitée par un Suisse [- vermutlich ist damit Sebastian Peregrin Z w y e r gemeint -] qui a plus de passion pour cette Maison que les Princes mesmes qui en sont par ce qu'jl les est allé chercher par deux fois a Ratibonne [- wohl auf dem dortigen Reichstag gemeint -] pour en extorquer des oppositions qu'jls ne songeoient pas de former a nostre alliance

Mais ces oppositions n'ont aucun fundement, par ce qu'encore que Brisac, l'alsace et le Suntgau aient esté conquis par la france, neantmoins Jlz ont esté en suite cedez et laissez au Roy par le Traicte de Munster [vom Jahre 1648] le plus solemnel qui se soit fait Jl y a long temps. Par ce Traicte l'archiduc ferdinand [Karl] a qui cette place et Province appartenoient cy devant est obligé de fournir au Roy une Cession du Roy d'Espagne pour quelques droicts qu'jl pretend sur tous les pais de cet Archiduc, Et sa Ma.<sup>té</sup> doit lors qu'Elle recevra cette Cession payer a l'Archiduc Trois millions de livres aux Termes portez par le Traicté.

Ce que dessus est ainsy déclaré en suite du Traicté de Munster par trois Declarations des Etats de l'Empire, deux faites [1648] a Munster et la derniere [1649] a Nuremberg.

Par ces Declarations les Etats de l'Empire sont obligez envers le Roy a une garentie speciale, autre la gen[er]alle comprise dans le Traicté de Munster pour nous deffendre a main armée contre tous ceux qui voudroient nous troubler dans la possession des Places et pais susd[its] pour quelque cause que ce soit, pri[n]cipalement pour n'avoir pas payé les trois millions devant qu'avoir la Cession susd[ite] du... Roy d'Espagne.

Puis que les Etats de l'Empire reconnoissent que les Place et pais susdits appartiennent tellement au Roy qu'jls s'en sont rendus garants vers sa Ma.<sup>té</sup> Jusques a s'obliger de prendre les armes pour luy en maintenir la possession, les louables Cantons peuvent Jlz faire difficulté de faire la mesme chose, ou demander avec raison que ces Place et pais soient exceptez du premier Article de l'alliance, par lequel la deffensive de tout ce que le Roy faisant l'alliance possede a tousjours este stipulée.

*Il est vray que ces Place et pais ont esté compris dans la Paix haereditaire tant qu'ils ont appartenu a la Maison d'Autriche, Mais Ilz n'y sont plus compris maintenant qu'ils ont esté cedez au Roy, et ainsy, l'allegation de la Paix haereditaire contre ce que nous praetendons est Inutile et ne peut estre d'aucune consideration.*

*On ne met point Joy pour difficulté celle que le mesme personnage suisse a voulu susciter encore a l'alliance de france de la part de la franche Comté, faisant demander [1653] par les Deputez [Martin B e s e n v a l und Claude Grivel, Sieur de P é r i g n y]<sup>1</sup> de cette Province la le restablissement de la neutralité des deux Bourgongnes: Car ce seroit demander une chose faite, la Neutralité aiant esté restablie entre ces deux Provinces par un Traicté ... [du] 24<sup>e</sup> septembre 1651<sup>2</sup> qui doit durer Jusques a la paix generale.*

*Aussy les Comtois n'ont Ilz rien escrit ny fait dire en la dernière Diette [gemeint dürfte die Jahrrechnung sein] tenue a Bade<sup>3</sup> touchant cette affaire de la neutralité et n'ont parlé dans leur lettre rendue a cette Diette la que d'une loyale Confoederation et bonne Correspondance.<sup>4</sup>*

*En fin la france ne demande rien de nouveau pour ce qui est de l'article premier de l'alliance, mais qu'il demeure tel qui a esté dans les praecedents Traictes et particulierement dans les derniers de 1582 und 1602. La france ne demande point que les pais et places dont elle est acreue depuis la dernière alliance de 1602 soient enunciez et speciffiez dans le premier Article de l'alliance a renouveler comme les pais possedez par le Roy Henry iiiij.<sup>e</sup> a cause de son Royaume de Navarre, et ceux qui luy avoient esté cedez par le[dit] Duc de Savoye en 1601 ont esté speciffiez en l'alliance de 1602 a cause qu'ils n'estoient pas compris en la praecedente de 1582: Mais aussy n'est il pas resonnable que ces pais et places dont la france est acreue depuis 1602 soient exclues de l'alliance a renouveler par quelque changement qui seroit fait en l'article premier, lequel Il est Juste de laisser dans son antienne forme."*

1) s. etwa AH 44/33

2) s. Maag/Freigrabschaft 90f.

3) s. EA VI 1, 192 (Nr. 103). Stadt und Amt Zug war auf dieser Zusammenkunft nicht durch B e a t II. Zurlauben vertreten.

4) s. ebenda 193 k